

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 775)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 217

présenté par
Mme Youssouffa

ARTICLE 21

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Pendant la période mentionnée au premier alinéa du présent I et par dérogation au premier alinéa de l'article L. 822-4 du code de la construction et de l'habitation, les droits aux aides personnelles au logement versées par la caisse de sécurité sociale de Mayotte peuvent être accordés ou maintenus même si le local est loué ou sous-loué en partie à des tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette réécriture de la première phrase de l'alinéa 3 de l'article 21, insérée au texte par un amendement en commission, est nécessaire pour la rendre compréhensible.

En l'état, cette phrase dit que le versement des APL "n'est pas subordonné à l'interdiction de location", ce qui n'a pas beaucoup de sens.

Cet amendement clarifie le sens de la disposition et en améliore la rédaction.